

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alexandre MESSIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

AVIS.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 25 MARS 1831.

POLOGNE. — 12 mars.

Point de nouvelles aujourd'hui du théâtre de la guerre dans la Gazette d'Etat de Prusse et autres feuilles de Berlin, ainsi que dans le Journal de Breslaw. Une lettre particulière de Varsovie, du 10, publiée par la Gazette de Leipsick, assure que les princes Rzewuski et Tyszkiewicz se sont rendus à Human, suivis de quelques centaines de chevaux, ont réuni la quinze cents cavaliers, et ont pris la direction de Kaminiéz, après avoir désarmé un régiment d'infanterie.

Des lettres particulières garantissent que le feld-marchal Diébitsch, suivi de la plus grande partie de son armée, se dirige sur Pulaw, où, selon toute apparence, le passage de la Vistule aura lieu.

On a transporté, le 10 mars, à Cracovie, le général Clopicki, malade de sa blessure; il a été reçu dans une maison particulière. Ce guerrier, si distingué, est entouré de tous les soins que son état exige, mais sa vie est en danger; la privation des secours de la chirurgie, dans les premiers tems de sa blessure, ont considérablement empiré le mal. Si les Russes s'avançaient vers Cracovie, le général serait conduit sur les terres de l'Autriche. Depuis quelques jours, aucun rapport officiel de l'armée n'a été publié; elle reçoit des renforts considérables, s'il faut ajouter foi à des lettres particulières; une division de la légion Lithuano-Volhynienne s'est portée sur la Vistule pour favoriser l'insurrection dans la Pologne russe. Nul doute que plusieurs des premières familles de la Lithuanie ne soient secrètement en rapport avec le gouvernement des insurgés à Varsovie, dans le but de participer au mouvement du royaume. Cette conjecture est d'autant plus vraisemblable que des troupes russes en nombre plus considérable qu'on ne l'avait annoncé d'abord, ont été détachées en Lithuanie, et que plusieurs arrestations ont été faites dans cette province. On assure que Diébitsch aura effectué, le 13, le passage de la Vistule, puisqu'il est parti de Praga et que la grosseur du fleuve a considérablement décré.

Suivant une nouvelle qui n'est point garantie, un corps de troupes russes aurait voulu passer la Vistule à Thorn, sur les terres de la Prusse; mais le général prussien comte de Gneisenau serait arrivé en personne avec des ordres spéciaux pour s'y opposer.

Le colonel comte Miecelski a été envoyé le 3 mars comme parlementaire au feld-marchal Diébitsch, pour traiter, suivant les uns, de l'échange des prisonniers; suivant les autres, d'une suspension d'armes qui a été refusée.

Un commissaire du gouvernement est arrivé de Varsovie dans le district de Cracovie, pour accélérer la mise en activité du contingent mobile, et pour acheter toutes les armes qu'il y trouvera. Il ne lui sera pas difficile d'envoyer à l'armée les hommes qui se sont fait inscrire, car tous montrent la meilleure volonté. Dix mille jeunes gens sont partis pendant les dernières semaines, et ont

rejoint le général Dwernicki, armés provisoirement de sabres et de haches. Au moment de leur départ, l'évêque de Cracovie les a bénis et invités à défendre valeureusement leur pays, exhortation qui a produit sur eux une profonde impression, et qu'ils ont accueillie à l'unanimité par ces cris : Nous succomberons ou nous délivrerons la patrie. De tous côtés affluent des volontaires au secours des héros de Grochow et de Praga; des femmes elles-mêmes ont saisi une épée et se sont rendues à Varsovie pour concourir à la défense de la capitale. S'il était possible d'empêcher pendant quelques semaines que l'ennemi ne passât la Vistule, Diébitsch éprouverait un grand embarras pour assurer les moyens de subsistance de son armée, déjà si difficiles. On dit que le commandant de Zamosc a formé une colonne mobile qui inquiète beaucoup les Russes sur leurs derrières, et a détruit leurs magasins au-delà de Lublin.

Un journal de Berlin contient les remarques suivantes : « Si jamais, dans les tems modernes, une entreprise militaire a été entravée par des empêchemens imprévus, c'est la campagne actuelle contre les insurgés polonais. Le comte Diébitsch commença la guerre avec le mois de février, c'est-à-dire, dans une saison où le lit des fleuves n'est pas un obstacle; non-seulement une masse solide de glace permet le transport des fardeaux les plus lourds, mais encore le général peut passer sur les points qui conviennent le mieux à ses opérations; et le service des vivres est assuré au moyen des traîneaux. C'est d'après ces considérations que le général Diébitsch se met en marche sur deux fortes colonnes séparées par le Bug. A la tête de l'aile droite, il est près d'atteindre son grand but, qui est de couper en deux l'armée ennemie; mais, dans une nuit, la température passe de 20 degrés au-dessous de zéro à 5 au-dessus; la matinée suivante met en mouvement tous les petits ruisseaux, et les chemins profonds de cette contrée marécageuse rendent impossible tout mouvement rapide. Le général en chef craint de perdre par la débâcle du Bug ses communications avec l'autre aile de l'armée; il se résout à abandonner la victoire à demi conquise, et marche sur-le-champ à la rencontre du reste de ses troupes. Les militaires jugeront ce qu'a été un pareil mouvement, dans un terrain impraticable, lorsqu'il a fallu renoncer au projet primitif et entraîner derrière soi des équipages immenses et des vivres pour plusieurs jours. »

L'installation de M. Bonnefond dans la chaire de peinture à l'Ecole royale des Beaux-Arts, a eu lieu hier, à l'Hôtel-de-Ville, en présence des divers professeurs agrégés à cette même école. Après une allocution adressée par M. Terme au jeune successeur de M. Révoil, ainsi qu'à ses nouveaux collègues, les uns et les autres ont prêté serment entre ses mains.

Long-tems attendue, l'organisation de l'école de Saint-Pierre se termine enfin. Un caractère, un mouvement nouveaux ne tarderont pas à lui être imprimés; l'autorité municipale aura fait du moins tous ses efforts pour atteindre à ce but, si désirable dans l'intérêt de nos fabriques et de la gloire du pays. L'influence d'un talent semblable à celui de M. Bonnefond, secondé par les talents réunis de ses collègues, dont la plupart ont été ses condisciples, donnera, nous l'espérons, un principe de

sordre général, quand chacun faussait à dire d'experts, quand les airs, les duos, les trios, et à plus forte raison les morceaux d'ensemble n'étaient qu'une horrible cacophonie,

« Que vouliez-vous qu'il fit contre tous ?... »

Cette double épreuve sera, je l'espère, un avertissement suffisant à la direction pour réformer sa troupe en commençant par le premier ténor, qui nous quitte, jusqu'à la première basse qui, je crois, voudrait bien ne pas nous quitter. Reste à savoir si son envie sera partagée du public qui commence à prendre goût à la musique véritable, et qui ne se contente pas, pour tout talent, de quelques notes ronflantes. Nous allons bientôt avoir une scène magnifique, trop belle peut-être pour nos moyens d'exécution; il serait fâcheux que nous fussions obligés de renoncer au grand-opéra, qui est tout-à-fait inexécutable dans l'état actuel du personnel.

Mlle Berthaud est une actrice charmante, sans doute; mais la nature de sa voix ne l'appelle pas à remplir des rôles de force. Le public qui l'affectionne, à juste titre, s'opposerait lui-même à ce qu'elle compromit sa santé dans des rôles fatigans qui pourraient la forcer à se retirer quelque tems de la scène. Que serait devenu l'opéra cette année si elle eût été malade pendant un mois? Puisqu'il est désormais hors de doute que la comédie ne couvre pas ses propres frais, il faut, de toute nécessité, que la direction y apporte des réductions qui profitent à l'opéra, seul chargé de nourrir tout le monde.

Il est un peu tard, dira-t-on, pour faire toutes ces réflexions, aujourd'hui que tous les engagements sont signés. Il serait bien étonnant que cette année n'eût pas ses mésaventures, et que plus

durable à cet établissement qui, à plus d'un titre, honore la ville de Lyon et a droit d'être protégé.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 25 mars 1831.

Monsieur,
C'est avec un vif sentiment de peine que j'ai vu, par l'article communiqué dans votre feuille de ce jour, que l'on avait pu mal interpréter les paroles de l'auteur de la lettre insérée dans votre N° du 17 mars. Je ne serai point désavoué par l'auteur de cette lettre, et j'affirme qu'il n'a jamais eu la pensée de préjuger d'une manière défavorable les intentions des officiers du génie; j'affirme encore que jamais il n'a songé à exciter la défiance de la population lyonnaise contre des militaires dont il apprécie, ainsi que toute la France, le zèle, le patriotisme et le savoir. On peut différer d'opinion sur la question des fortifications, mais non sur l'estime qui environne les militaires dont nous parlons.

Je ne prétends point m'occuper de nouveau de la question des fortifications si souvent débattue, je crois que tout le monde est sur le point de s'entendre; déjà le conseil municipal a modifié sa première délibération, et en consentant à la cession temporaire des murs de la Croix-Rousse, il a cherché à concilier les intérêts du pays et ceux de la cité. Toutes les fois qu'il s'agira d'assurer l'indépendance et la sécurité de la patrie, tous les bons Français n'auront qu'une même opinion, tous seront prêts à consentir aux plus grands sacrifices.

Agréé, etc.

TERME.

Un funeste accident a eu lieu, hier jeudi, sur le rivage de la Saône, en deçà de l'ancienne maison Régné. La voiture de M. Perrier, maire de Trévoux, dans laquelle il se trouvait avec un officier du 40^e, a été renversée, et les deux voyageurs englués pendant plusieurs minutes au milieu des ondes. M. Perrier, qui n'avait pu, comme son compagnon de route, se précipiter au-dehors de la voiture, n'a échappé à la mort que par le secours de quelques personnes accourues sur le lieu de la scène, et qui, malgré la profondeur de l'eau, s'y sont jetées, et sont parvenues à l'arracher à tems du milieu des débris de sa voiture. L'officier et lui, ainsi que le cocher, ont été blessés en plusieurs parties du corps.

Déjà divers accidens de même nature ont été, en cet endroit, causés par le mauvais état de la route, étroite et inégale. Il serait bien tems que l'autorité avisât au moyen d'en prévenir de nouveaux.

PARIS, 23 MARS 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On parle d'appliquer le principe de non-intervention en ce qui concerne la Belgique. On est, pour le moment du moins, disposé à regarder comme infraction au nouveau droit des gens proclamé par la révolution de juillet, toute tentative du roi de Hollande en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg. Toutefois la question peut présenter un autre point de vue, si négligeant l'occupation du grand-duché, le roi Guillaume attaque les Belges en Brabant ou dans les Flandres. Il y a lieu de croire qu'alors encore nous nous mettrions de la partie; mais nous ne savons sur quel principe nous nous appuyerions dans ce cas.

Selon toute apparence on recevra ce soir à Paris des nouvelles de la séance du parlement anglais de lundi;

d'un acteur engagé ne dût pas céder à un autre un poste qu'il ne pourrait occuper dignement.

Me voilà devisant de chutes, de méchans acteurs à remplacer; je suis, comme on voit, bien loin de mon sujet, de Lafont dont le prochain départ ne nous laissera que des regrets. Après la tentative malheureuse (par rapport à son entourage) qu'il a faite dans le grand opéra proprement dit, il a été obligé de revenir au seul genre qui soit supportable dans l'état de notre troupe chantante. Il a paru dans *Jean de Paris*, le *Calife*, et enfin dans ce *Mazaniello* dont Rodol nous donna une si faible idée il y a trois ans.

Le personnage du *Calife*, avec son costume oriental, est plus en harmonie que *Jean de Paris* avec les formes athlétiques de notre voyageur. Néanmoins, comme il ne manque point de dignité et de noblesse dans le geste et le maintien, il a fort bien rendu les allures du prince-bourgeois qui ne cesse pas d'être un homme de bonne famille. Les deux duos ont été bien dits, et surtout l'air: *En brave et galant paladin*. Ce morceau veut être chanté avec éclat, et il convient à merveille à la voix de Lafont. Le couplet du troubadour a été assez heureux, bien qu'il n'ait offert, au point d'orgue, qu'un trait que Lafont ramène un peu trop souvent, une gamme rapide descendante qui, du reste, est pure et juste, mais qui devrait parfois faire place à quelque chose de plus composé.

L'air du *Calife*: *Ma Zétabé, viens régner sur mon ame*, est fort difficile à chanter; c'est déjà un succès que de n'y pas essayer un échec; il a été applaudi comme tout le reste de cet opéra dont les scènes sont toujours divertissantes.

Enfin hier, nous avons vu reproduit, par le talent de Carafa, le *Pêcheur napolitain*, dont le court passage aux grandeurs a fait

CORRESPONDANCE DRAMATIQUE ET MUSICALE.

Lyon, le 24 mars 1831.

Monsieur,

Les représentations de Lafont touchent à leur terme, et je n'ai pu qu'une seule fois vous parler du succès complet qu'il a obtenu sur notre théâtre. Il était trop suivi pour qu'il me parût utile d'exalter, par mes éloges, l'empressement du public. Cependant, il a joué hier d'une manière trop remarquable un bel opéra, qui ne nous était en quelque sorte pas connu, pour que je ne cherche pas à faire naître les regrets de ceux qui n'ont point vu le *Mazaniello* de Carafa. Le répertoire de Lafont a été très-varié: je vais passer en revue les principaux ouvrages qu'il nous a fait entendre.

Après la *Muette* et la *Dame Blanche*, dont je vous ai déjà parlé, nous l'avons vu dans deux compositions immortelles, dont nous sommes privés depuis long-tems, et dont le titre seul devrait suffire pour remplir la salle. Je veux parler de la *Vestale* et *Fernand Cortez*. Tous les amateurs étaient à leur poste; chacun fredonnait déjà *in petto* les belles inspirations de Spontini. Mais hélas! nous avions compté sans nos hôtes: la Grande-Prêtresse, le Grand-Prêtre, Cinna, Télasco, le Grand-Prêtre encore, Amasili, Montésma, Alvar, et *tutti quanti* avaient ourdi une horrible conspiration contre nos pauvres oreilles. Aussi fallait-il voir fuir, après le second acte, ceux qui avaient fait bonne contenance à la fin du premier: avant le dénouement, c'était une déroute générale. Et pour tant Licinius, Cinna pouvait nous dire comme Mazaniello: *Vous le voyez, je n'en suis pas coupable*.

Un bon général peut sans doute ramener au combat des soldats qu'une panique entraînait un moment; mais, au milieu d'un dé-

l'estafette extraordinaire qu'on attend pourra n'arriver qu'assez tard dans la soirée.

— L'affaire des complots républicains sera jugée le 6 avril par les assises de la Seine. Plusieurs personnes étrangères au barreau plaideront pour les accusés. Nous donnerons demain un ample extrait de l'acte d'accusation.

Nous extrayons ce qui suit d'une lettre de Juliers (Prusse rhénane), le 19 mars :

« L'avis arrive que deux nouveaux corps d'armée venant de l'intérieur, renforceront l'armée du Rhin, qui se composera des six corps échelonnés depuis Ninwreïn jusqu'à Sarbruck et Trèves. On donne pour motif de ce renfort des troubles survenus à Aix-la-Chapelle et à Cologne ; mais ce qui se ferait à Paris avec la plus grande facilité, ne peut rester caché dans une petite ville, où tout se révèle à l'instant même. Les émeutes ou tentées ou exécutées sont l'œuvre préméditée des autorités, qui y cherchent un prétexte plausible à l'arrivée de nouvelles troupes. Nos propres recrues sont envoyées à l'intérieur, où on les exerce. C'est d'ailleurs un moyen de s'en débarrasser.

On annonce que le quartier-général du quatrième corps, qui était à Cologne, va être transporté à Aix-la-Chapelle. Les Hollandais ont attaqué cette nuit près de Maëstrich. La nouvelle en arrive à l'instant.

— Une lettre de Nantes, du 20 mars, porte qu'une communication émanée du ministère de la marine, et adressée à la chambre de commerce de cette ville, annonce que les relations d'amitié existant entre notre gouvernement et ceux des autres puissances permettaient de selivrer sans crainte au commerce extérieur. Cette nouvelle a produit une vive sensation à la bourse, et l'on assure que plusieurs négociants ont sur-le-champ manifesté l'intention de reprendre le cours de leurs armemens et de leurs expéditions.

— On nous écrit de Pontarlier : « La tournée des trois officiers-généraux ou supérieurs de la confédération suisse sur notre frontière (MM. Guigre, Dufour et Pourtalès) ne doit être nullement considérée comme ayant un caractère hostile envers qui que ce puisse être. Il s'agissait simplement de reconnaître les ressources que peut offrir le pays en hommes et en approvisionnements.

— Avis au public. — M. Joseph-Antoine Uriarte, commissaire de la caisse royale d'amortissement d'Espagne à Paris, a l'honneur d'annoncer au public que, par décret de S. M. C., du 21 février 1851, il doit se faire l'émission de 20 millions de réaux de veillon de rente 3 p. 0/0, jouissance du 1^{er} avril prochain, avec un amortissement de 1 p. 0/0, à intérêts composés.

M. A. Aguado, banquier de la cour d'Espagne, est autorisé à négocier cette rente, et il pourra recevoir, en paiement de la somme totale des 20 millions de réaux de veillon de rente, des bons des cortès, de la manière suivante :

Pour un bon des cortès de 1,000 piastres, il donnera en échange 200 piastres en rente 3 p. 0/0 et 800 piastres en certificats de dette sans intérêts ; le tout en capital nominal.

Les coupons d'intérêts, échus jusqu'au 1^{er} avril prochain, et les billets de prime seront échangés, capital pour capital, contre des certificats de dette sans intérêts.

Les certificats de dette sans intérêts seront divisés en quarante séries ; le 2 janvier de chaque année, il sera fait, à Paris, un tirage, avec publicité, qui désignera la série qui sera convertie en rente 3 p. 0/0, avec jouissance d'intérêts à partir du 1^{er} avril qui suivra.

Le premier tirage se fera le 2 janvier 1852. Ces échanges sont autorisés pour six mois, à partir de la date du décret royal.

Les porteurs des bons des cortès seront admis à déposer leurs titres, à compter du 15 mai prochain. Il leur sera délivré un récépissé, qui sera échangé contre les nouveaux titres dix jours après.

Les dépôts seront faits : A Paris, chez M. A. Aguado ; à Londres, chez MM. Darthes frères. Paris, 22 mars 1851.

— La cour d'assises, présidée par M. Vincent, a jugé aujourd'hui plusieurs individus arrêtés dans les troubles du mois de décembre.

Le premier qui a comparu est un sieur Heroguelle, hussard de l'ex-garde royale. Il fut saisi dans un rassemblement d'où partaient ces cris : « Il faut faire justice ! marchons sur la chambre ! vengeance ! » Conduit au Luxembourg par la garde nationale, il s'écriait : « Mes amis, je suis Français, ne me laissez pas emmener. »

Ce prévenu, qui était depuis 3 mois en prison, a été acquitté par le jury au milieu des marques d'approbation de l'auditoire.

Le second prévenu est un sieur Guillard, auquel on reprochait d'avoir crié : « Il nous faut la tête des ministres, » et d'avoir dit à un garde national : « Vous voyez bien que c'est la garde na-

tionale qui trouble la tranquillité publique ; si elle se retirait, nous pourrions nous en aller chez nous ; qu'elle nous laisse faire, ça sera bientôt fini. »

Les témoins ont déclaré que Guillard était ivre, et qu'il ne parlait qu'à voix basse. Le ministère public a abandonné lui-même la prévention, et le prévenu a été acquitté.

Le sieur Chapuis est ensuite amené par les gendarmes. Il fut arrêté dans un rassemblement, et un témoin dépose l'avoir entendu crier : « Si on me touche, garre les pavés. » Il aurait aussi ajouté, au moment où on l'arrachait du groupe : « Mes camarades, ne me laissez pas emmener. »

Chapuis est depuis trois mois en prison. La misère a forcé sa femme à vendre son modeste mobilier, et un de ses enfans est mort faute d'alimens. C'est un honnête ouvrier, un bon père de famille, et il est prouvé qu'il s'est courageusement battu pendant les journées de juillet. Tant de motifs d'intérêt et la chaleureuse plaidoirie de M^r Plocque, l'ont emporté sur l'accusation ; le jury a déclaré Chapuis non coupable.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron PASQUIER.)

Séance du 22 mars.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les élections ; mais ce rapport ne sera fait que dans une prochaine séance, la commission n'étant pas prête.

MM. le président du conseil, maréchal Soult, Montalivet, d'Argout, baron Louis et de Rigny sont au banc des ministres.

M. le ministre du commerce monte à la tribune, et communique à la chambre le projet de loi relatif aux réparations à faire au port de Rouen, déjà adopté par la chambre des députés.

La chambre donne acte à M. le ministre du roi de la présentation de ce projet de loi, qui sera imprimé et distribué.

M. le président : L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à l'aliénation d'une partie des biens de l'Etat.

M. Casimir Périer monte à la tribune et s'exprime ainsi :

« Messieurs, je ne viens pas retarder la délibération qui vous occupe, en opposant à la suppression de l'art. 6 du projet de loi l'urgence des mesures de crédit qui vous sont soumises. Le gouvernement a pris en une sérieuse considération la situation financière de l'Etat. Il la soumet tout entière à l'examen parlementaire ; et les deux chambres peuvent successivement délibérer avec toute maturité sur l'ensemble des moyens par lesquels il espère faire face à tous les besoins.

Toutefois, je dois déclarer que l'article de la loi en discussion avait été, avant d'être présenté aux chambres, attentivement médité, et que ce mode de la vente des bois, non pas à une seule compagnie, mais à plusieurs, avait paru offrir, s'il survenait des circonstances extraordinaires et pressantes, un procédé plus prompt et plus assuré. On le déposait dans la loi comme une réserve à laquelle la nécessité seule donnerait le droit de recourir. On espérait que la concurrence des compagnies écarterait toutes chances de monopole. Des associations de capitalistes semblaient spécialement propres à procurer au trésor les masses de fonds que des ventes partielles ne peuvent réaliser qu'à la longue ; enfin l'on craignait de ne pouvoir, par toute autre voie, placer à temps les portions les plus ingrates de ceux de nos bois que l'on a le dessein d'aliéner.

La commission et son noble rapporteur en jugent autrement ; que la haute sagesse de la chambre prononce. Je n'ai voulu que justifier devant elle les motifs de la proposition, et lui affirmer qu'elle avait été conçue dans un esprit de prévoyance, et acceptée comme une sorte de sacrifice à l'intérêt impérieux de la sûreté de l'Etat.

La situation des affaires publiques, Messieurs, doit vous être toujours présente dans une semblable délibération, et c'est de cette situation même que mon premier devoir est de vous entretenir. J'ai besoin de vous dire, lorsque, pour la première fois depuis mon entrée au ministère, je suis appelé à cette tribune, comment cette situation apparaît au gouvernement, et de vous exposer les intentions et les vues pour le succès desquelles le conseil sollicite votre confiance.

Et il la sollicite d'abord au nom des principes qui ont présidé à sa formation. Honoré de la confiance du roi, j'ai cru ne pouvoir mieux y répondre qu'en proposant à S. M. une combinaison ministérielle toute responsable, forte de l'union de ses membres, et qui, en donnant à toutes les autorités publiques l'exemple de l'unité, eût droit d'exiger de leur part un concours que notre propre responsabilité leur impose. (Mouvement marqué d'attention.)

Réunis sous des auspices constitutionnels, nous ne cherchons d'appui que dans les voies parlementaires. C'est par l'unité de l'administration que nous tiendrons à l'union des pouvoirs.

Lafont a chanté avec grace et avec feu les différentes parties de son rôle : une jolie barcarolle, une grande cavatine dans le 1^{er} acte et un beau duo avec *Ruffino* dans le troisième qui a été fort applaudi. Ce morceau a produit une vive sensation. Lafont n'a cessé de développer dans tout son rôle les qualités brillantes qu'on a applaudies dans le cours de ses dix représentations. Le parler qui ne se lasse pas de l'entendre, lui a fait demander la *Marseillaise* ; mais il était évident qu'il ne pouvait la chanter. Il faudrait, en révolution, avoir à chaque théâtre un chanteur pour les hymnes patriotiques exclusivement, et celui-là ne serait pas le moins fatigué. On se laisse emporter aux mots sonores de patrie et de liberté, et quand reviennent le lendemain les chants suaves et les barcarolles, la voix fait des coups.

Lafont, tout fatigué qu'il est de ses nombreuses représentations, s'est empressé de se rendre à l'invitation des commissaires du concert donné dimanche dernier, par notre seconde légion, au profit des indigens. Il a chanté avec le plus grand succès l'air de Robin des bois, *Qu'ai-je donc fait de mon courage ?* et la romance du retour de Pierre. L'assemblée, qui était fort brillante et surtout extrêmement nombreuse, puisque la salle de la bibliothèque était absolument pleine, l'a applaudi à trois reprises.

M. Labro, professeur, a exécuté des variations sur l'ophtalmique. Cet instrument offre des ressources immenses, puisqu'il réunit de beaux sons très-graves aux notes les plus aiguës. M. Labro avait bien choisi sa musique, et il a été fort applaudi.

Nos dames ont entendu avec plaisir un de nos plus estimables violonistes, M. Bley, dont le jeu brillant, doux et suave, leur promet un excellent accompagnateur, qui aura, je n'en doute pas,

Une grande mesure a été annoncée : la couronne doit consulter le pays. Il faut que le pays soit calme pour que son langage soit sincère ; la paix publique importe à la liberté électorale, et jamais cette liberté ne fut plus nécessaire qu'à l'origine d'une législature qui doit résoudre une des plus grandes questions constitutionnelles. Ni la France ni le gouvernement ne sauraient oublier que la session prochaine doit achever de constituer cette chambre, et que la session indispensable de la souveraineté législative, ce pouvoir modérateur qui semble spécialement appelé à donner à toutes nos grandes déterminations politiques la sanction imposante de l'expérience.

Nos premiers regards se sont donc portés sur l'état intérieur de la France. Partout nous l'avons vue heureuse et fière de sa réputation, de ses institutions, de son roi. Et cependant une inquiétude étrange, une agitation sans but, une défiance raisonnée, ont jeté dans les esprits une perturbation qui s'étend aux intérêts matériels de la société. Plus d'une fois l'autorité, imparfaitement obéie, a rencontré une résistance à son action, non-seulement dans les regrets d'un passé à jamais aboli, mais dans les espérances d'un avenir indéfinissable. L'accord manquait, et par conséquent la subordination ; heureusement la raison publique y a souvent suppléé, et elle a maintenu l'ordre. (Très-bien.)

La garde nationale, en opposant partout la force paisible des lois aux tentatives bruyantes des factions, nous paraît avoir tracé leur devoir à tous les bons citoyens. En effet, ils doivent sentir, comme elle, que la liberté des opinions ne comprend pas le droit de les soutenir par la violence, et que, hors de la Charte, il n'y a que des regrets insensés ou des espérances chimériques, dont la vraie France, la France sage, active, laborieuse, ne veut pas. Quand tous les esprits rentreront dans les idées constitutionnelles, l'ordre se ralliera bientôt dans la société, et la confiance ranimera ses travaux qui languissent.

Ainsi, nous nous appliquerons à faire disparaître les désordres. Des mesures ont déjà été prises dans ce dessein : des lois sont présentées. Quand le temps sera venu, nous demanderons avec confiance à la chambre des pairs ce concours que le gouvernement n'invoque jamais en vain, lorsqu'il ne veut que l'exécution des lois et le rétablissement de la tranquillité.

C'est le crédit, c'est le commerce, c'est le travail qui vont demander par notre organe des garanties indispensables aux fortunes privées comme à la fortune publique.

L'état des finances du royaume a souffert, nous devons l'avouer, de ces agitations qui tarissent les sources de l'impôt comme celles de l'industrie ; cet aveu est sans danger. La France a tant de ressources ! Avec de l'ordre et de la paix, la prospérité sera bientôt ramenée dans les finances de l'Etat.

Sous ce point de vue, Messieurs, nous avons pensé que la France, qui ne doit pas plus désespérer d'elle que nous-mêmes, ne pouvait être trop complètement initiée à ses affaires les plus délicates. Nous souhaitons, vous le savez, qu'il soit ouvert sur l'état du trésor et sur les ressources que lui offre le pays une enquête libre et sévère à laquelle nous espérons que cette chambre voudra bien s'associer. Nous ne pouvons nous charger de l'avenir sans constater le présent ; et la participation des deux chambres à l'examen approfondi de la situation de nos affaires allège le fardeau de notre responsabilité.

Mais s'il faut, d'un côté, que le rétablissement de la paix intérieure ravive l'impôt, en rassurant les intérêts, il faut, de l'autre, que les précautions prises pour le maintien de notre indépendance au-delors garantissent à la France la seule paix qu'elle puisse accepter, une paix fondée sur le respect de son droit et de sa force. Car si les questions d'ordre dominant les questions de finances, celles-ci se lient intimement à la question de paix et de guerre. Tout s'enchaîne ; et si les émeutes qui demandent en apparence des extensions de liberté, n'offrent pas une garantie de plus au peuple qu'elles voudraient vainement séduire, des émeutes qui appellent la guerre ne nous donnent pas plus de force au-delors pour la soutenir contre l'étranger, qu'elles pourraient inquiéter sur le principe de notre révolution, et encourager par l'espoir de nos discordes.

Au contraire, avec l'ordre intérieur et des finances en bon état, la France réglera librement, et selon son intérêt, sa situation au-delors. Elle décidera seule, s'il lui convient, d'avoir la guerre ou la paix, parce qu'elle aura de la liberté et du crédit.

C'est à elle seule de le décider ; nous en avons pour garant la puissante influence qu'elle a exercée en faveur d'un Etat voisin, d'un Etat limitrophe. L'indépendance de la Belgique prouve que la France a repris son rang en Europe.

Messieurs, je désire expliquer clairement la politique du ministère. Dans de si grands intérêts, il lui importe que ses intentions soient bien connues.

La France et son roi veulent la paix. L'Europe aussi veut la paix, car il n'est en Europe aucune puissance à qui la guerre ne fit courir plus de risques qu'elle ne pourrait lui procurer d'avantages. Sans doute notre révolution a pu inquiéter, déplaire ; mais il n'est point vrai que son principe menace tous les trônes. La nation française a vengé ses propres droits et reconquis ses libertés. Elle s'est armée au nom de la foi des sermens indignement outragés.

un succès de vogue chez nos pianistes. On commence à apprécier l'immense avantage qu'on retire d'études faites avec un maître habile : le talent de M. Bley, comme sa tenue et ses manières, donnent le mettre à la mode. Les deux morceaux qu'il a exécutés sont de sa composition.

M^{me} Faure-Boëris avait aussi prêté le secours de son délicieux talent à une œuvre de bienfaisance. Des variations nouvelles de sa composition ont été couvertes d'applaudissemens. Que dirai-je de la fermeté, de l'abondance de son jeu, que tout le monde n'a dit avant moi ? C'est désormais, et depuis long-temps, une réputation aussi étendue que méritée.

MM. les amateurs exécutants ont été stimulés par tous ces talents qu'ils avaient conviés. L'air de *Robin des Bois*, de M. le Veilley, a témoigné des progrès faits par cette jeune virtuose depuis que nous ne l'avions entendue. Le cœur du *Comte Ory* : *Dans cet asile solitaire*, n'a laissé rien à désirer. Le quatuor des pèlerines dégradés a surtout été parfait. La disposition de l'orchestre en amphithéâtre extrêmement élevé avait permis de séparer les voix et d'obtenir un effet de lointain fort heureux. Enfin, on ne pouvait espérer un résultat aussi satisfaisant d'un concert donné un peu après un assez grand nombre de réunions philanthropiques, de n'importe toutes en veulent plus ou moins à la bourse de chacun. Je n'ai pas besoin d'ajouter ici qu'en cette circonstance, comme en toute autre, la société philharmonique, sans laquelle il serait impossible d'exécuter rien d'un peu majeur, et dont les chefs conduisent l'orchestre, s'était empressée de fournir tout son matériel, et ses instrumentistes. Les amis des arts sont toujours prêts à secourir le malheur.

Elle n'a détruit qu'un pouvoir soulevé lui-même contre les institutions du pays, et le premier besoin de sa victoire a été de relever le trône et les lois. La plus solide gloire de notre révolution est d'avoir uni tant de sagesse à tant d'héroïsme.

L'Europe le sait; elle sait aussi que, dans un pays libre, toutes les opinions, tous les desirs se manifestent. Elle ne prend point les opinions et les intentions de tels hommes ou de tel parti, pour le langage et les intentions de la France et de son gouvernement. Elle sait enfin que notre révolution, fidèle à son principe, possède une force immense, et braverait au besoin tous ses ennemis. Mais à peine la révolution de 1830 était accomplie, que la France a proclamé la première le principe de non-intervention, ce principe qu'invoquaient en d'autres temps ceux qui le combatte-
rent aujourd'hui, et que j'ai appris à défendre dans les rangs de l'opposition nationale, alors qu'on nous menaçait d'une guerre sur le Rhin, pour nous exhorter à porter la guerre au-delà des Pyrénées.

Mais le gouvernement, chargé de faire prévaloir partout l'honneur et l'intérêt du pays, ne se croit pas obligé de renouveler, même pour une meilleure cause, le système de la sainte-alliance, même pour s'engager sans distinction au service des insurrections populaires, comme la restauration s'était engagée au service des gouvernements absolus.

Telle est la règle de notre conduite; nous appliquerons le principe de non-intervention partout où notre intérêt sera de l'appliquer, partout où sa violation serait menaçante pour l'indépendance nationale, pour la dignité du pays; et, pour le soutenir, nous prendrons, s'il le faut, les armes. Mais nous ne prétendons pas imposer par la violence ce principe à toute l'Europe, ni trahir des neutres pour le faire respecter en tout pays. Nous nous réservons le choix des lieux et des tems.

Ainsi, Messieurs, la paix, mais jamais au prix de l'honneur, au prix de l'indépendance, au prix même de l'intérêt! Que l'une de ces trois nécessités nous apparaisse, on verra si nous redoutons la responsabilité d'une guerre inévitable.

Certes, Messieurs, ce n'est pas dans cette chambre, où brillent tant de capitaines illustrés par cent batailles, ce n'est pas en présence de ces vivans souvenirs d'une gloire impérissable, qu'on peut hésiter à dire que la France ne craint pas la guerre. L'Europe, croyez-moi, n'a pas besoin qu'on le lui rappelle. Il y a vingt ans de notre histoire qu'elle n'oubliera pas.

Par un déploiement respectable de forces et par la franchise de notre politique, nous espérons parvenir à conquérir la seule garantie possible de la paix, un désarmement réciproque, motivé par une confiance mutuelle. Nous avons de toutes les puissances les assurances les plus positives qu'elles désirent la paix; nous les croyons sincères, car nous aussi nous faisons les mêmes déclarations, et nous les faisons avec la plus grande sincérité. Vienne donc et bientôt le jour où nous pourrions, de part et d'autre, nous en donner le meilleur témoignage, en déposant nos armes avec nos défiances. Il dépend de la France de hâter ce jour désiré de tous les peuples.

La force d'un gouvernement se montre également, Messieurs, dans les ressources qu'il déploie pour la défense du territoire, et dans l'énergie avec laquelle il fait au dedans exécuter les lois. Nous ferons tous nos efforts pour ne manquer ni à l'un ni à l'autre de ces devoirs.

Une administration qui, pas plus que les précédentes, n'a recherché la direction des affaires, sortie aussi de ce grand mouvement de juillet, couronné par ce contrat constitutionnel qui nous enchaîne tous, cette administration a droit d'attendre l'appui de tous les intérêts qui lui demandent le sien; elle a le droit, en engageant sa responsabilité pour tous, de demander à tous de la secourir dans une tâche commune. Sa protection est acquise à tous les dévouemens, à toutes les capacités; elle regarde comme ses amis, comme ses défenseurs, tous ceux qui ont travaillé loyalement pour la cause constitutionnelle.

Quant aux institutions dont le développement successif doit sortir des principes de notre Charte, peut-être, Messieurs, n'existe-t-il en réalité, au milieu de tant de dissidences apparentes, que des questions de date, d'expérience et d'opportunité. Les uns veulent plus vite ce que d'autres feront plus lentement. C'était là aussi la seule différence réelle entre les divers partisans de cette contre-révolution que nous avons vaincue; et n'oublions pas que, pour obtenir cette victoire, nous avons été précisément secondés par ceux-là même qui ont voulu faire trop tôt ce que d'autres plus sages ne voulaient essayer qu'à-propos. C'est une leçon et un exemple: que la révolution de 1830 en fasse son profit. Préservons-nous du danger de donner des armes à nos ennemis, et ne recommandons pas leurs fautes.

Messieurs, nous voulons la grandeur de notre patrie: nous sommes fiers de la révolution de juillet, jaloux de son honneur, avides de ses conséquences; mais nous pensons qu'elle n'a pas besoin, pour prouver sa puissance, de se précipiter avec aveuglement ou désespoir au-devant du combat.

Le dernier gouvernement a péri pour n'avoir pas connu sa faiblesse; que le gouvernement actuel connaisse sa force, et il ne périra pas. (Très bien! très-bien!)

M. de Montalembert demande la parole.

Un grand nombre de voix: A la tribune! à la tribune!

M. de Montalembert: Je n'ai pas de discours écrit; on ne peut me forcer de monter à la tribune. Je parlerai de ma place.

Si l'on nous demandait 500 millions pour l'honneur de la France, je m'empresserais de les voter; mais on les demande pour pouvoir conserver la paix, en maintenant les traités existans; mais de quel traité entend-on parler, de celui du 30 novembre 1815, eh bien! ce traité a été détruit dans son entier par la révolution de juillet, et la paix aujourd'hui ne peut plus exister: on nous parle de protocoles, mais le protocole de Londres est presque une trahison des principes de notre monarchie constitutionnelle.

Le noble pair s'élève ensuite avec force contre la conduite du ministre à l'égard de la Belgique et de la Pologne.

M. Fabre de l'Aude monte à la tribune; mais la faible voix du noble pair nous empêche d'entendre une seule de ses paroles.

On introduit, avec les formalités d'usage, un message de la chambre des députés, qui remet à M. le président un paquet cacheté.

M. le marquis de Pange développe un amendement tendant à ce que le gouvernement ne puisse aliéner les forêts qui paraissent plus propres aux bois de haute futaie, afin de les conserver pour l'usage de la marine et des places fortes.

M. le ministre du commerce répond au préopinant que toutes les forêts produisent des bois propres à la marine, en sorte que si son amendement était adopté, aucune forêt ne pourrait être mise en vente. En tous cas, ce sera au gouvernement à prendre les mesures les plus convenables pour favoriser les ventes sans porter préjudice aux autres besoins de l'Etat.

M. le comte Roy, rapporteur, résume la discussion, et déclare, au nom de la commission, persister dans la suppression demandée.

M. le marquis de Rougé: L'article troisième du projet de loi autorise le ministre des finances à aliéner des bois de l'Etat, jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu net; mais il est impossible de procéder à l'estimation des bois de haute futaie, parce qu'ils ne sont abattus que tous les 100 ou 200 ans, et que le prix du bois varie souvent d'un quart d'une année à l'autre, en sorte que le but de la loi ne sera jamais rempli.

Le noble pair termine en proposant un amendement qui interdise la vente des forêts qui ne contiennent que des bois de haute futaie.

Cet amendement est de nouveau combattu par M. le ministre du commerce.

La discussion générale est fermée.

M. le président donne lecture des articles; les 1^{er}, 2^e et 3^e sont adoptés sans discussion.

Les amendemens proposés par MM. Fabre de l'Aude, de Pange et de Rougé, sur ce troisième article, sont ensuite rejetés.

Les art. 4 et 5 sont adoptés.

La suppression de l'art. 6 proposée par la commission est ensuite mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'article 7 du projet, devenu article 6, est ensuite adopté moyennant un changement de rédaction consenti par le gouvernement.

L'art. 8 et dernier est ensuite adopté.

M. de Sesmaisons propose un article additionnel tendant à ce qu'une commission soit établie pour surveiller les ventes de bois autorisées par cette loi. Cet article n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.

Avant de procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi, M. le président donne lecture du message qui lui a été adressé par la chambre des députés et qui contient le projet de loi sur le cumul adopté dans la séance d'hier. Conformément au désir de la chambre, M. le président nomme une commission pour examiner cette loi, et désigne pour en faire partie MM. Barbé-Marbois, de Broglie, de Pontécoulant, Jaucourt, Montesquiou, Simeon et Jourdan.

Résultat du scrutin:
Nombre des votans, 117; oui, 89; non, 18; billet blanc, 1.
La chambre adopte.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. DELESSERT, vice-président.)

Séance du 23 mars.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté. La séance est suspendue jusqu'à deux heures, MM. les députés n'étant pas en nombre.

A deux heures, M. le président appelle à la tribune M. Duboys-Aymé pour le développement de sa proposition relative à la diminution des traitemens.

M. Duboys a la parole.

Messieurs, dit-il, le trésor est momentanément embarrassé par des dépenses extraordinaires; on nous le présentait, il y a un mois, comme dans un état très-florissant, aujourd'hui on nous dit que tous les services seraient ou pourraient être entravés si l'on n'accordait cent millions d'impôts de plus. Quoique nous soyons divisés sur plusieurs principes, nous sommes tous d'accord sur la volonté inébranlable de défendre l'indépendance du pays. Des sacrifices sont pour cela nécessaires; celui que je propose aura l'avantage de porter également sur toutes les classes de la société.

M. le président: La proposition de M. Duboys est-elle appuyée? (Oui! oui!) La discussion est ouverte. M. Odier a la parole.

M. Odier: La commission chargée d'examiner le projet relatif à une augmentation d'impôt a examiné plusieurs propositions ou questions qui s'y rattachaient, et notamment la proposition de M. Duboys. Je demande le renvoi à cette commission. (Appuyé! appuyé!)

M. de Laborde demande le même renvoi.

La prise en considération est mise aux voix et prononcée sans opposition.

Le renvoi à la commission des contributions extraordinaires est également prononcé.

L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. Baude relative à l'ex-roi et à sa famille.

M. le président: M. Bizien du Lézard a la parole. (Rire général.)

M. Bizien du Lézard: La proposition de M. Baude est inutile et contraire à la charte de 1830. Si j'ai bien compris M. le président du conseil, il vous a proposé d'adopter le 1^{er} article et de rejeter les autres comme entachés du vice de confiscation. Quant à moi je repousse la proposition de M. Baude en son entier, comme contraire au dogme de la souveraineté du peuple. Comment voudrait-on imposer au peuple souverain une loi qui ne pourrait jamais être révoquée? La famille de Charles X est hors de France. Elle n'y pourra rentrer que par la volonté nationale (on rit) ou par la force des armes (nombreux murmures.) On voit que dans l'un et l'autre cas la proposition est superflue.

L'orateur ajoute quelques considérations sur le peu de fonds qu'il faut faire sur la stabilité des opinions et des affections politiques; il vote contre la prise en considération.

M. de Vauclles rappelle que lui-même a présenté une proposition pareille en février, et qu'il l'a retirée lorsque l'on a cru que la chambre allait être dissoute. Il approuve dans son entier la rédaction nouvelle de la commission, la suppression du mot bannissement et de tout ce qui dans la proposition avait un caractère de confiscation.

M. de Boisbertrand: Messieurs, une question dont la gravité a été démontrée par le recueillement avec lequel elle a été accueillie lors de sa lecture, doit vous occuper tristement aujourd'hui encore. (Murmures à gauche.) Quelques heures pour la défense c'est bien peu pour une famille que trois jours ont pu chasser à jamais du sol français, mais que le souvenir de quarante générations suit dans son exil. (Rires ironiques à gauche.) Charles X n'essaye pas de rentrer en France (murmures); tout est calme; pourquoi donc vouloir faire ce que le pays ne demande pas, ce que la politique ne conseille pas? Pourquoi vouloir rentrer dans l'imitation de toutes les révolutions qui ont laissé aux esprits irréfléchis tant d'exemples à citer, et aux esprits sages tant de dangers à éviter.

Votez si la proposition est conforme à l'esprit de la révolution de 1830; votez si elle est en rapport avec les sentimens qui doivent animer un grand nombre d'entre vous. Beaucoup de cœurs généreux ont servi sous un grand homme; lorsque ce grand homme

fut renversé, ils ont prêté un nouveau serment. Auraient-ils consenti à une mesure de la nature de celle que l'on vous propose aujourd'hui?

Plusieurs voix à gauche: Il y a une loi! vous oubliez la loi de 1816!

L'orateur termine en protestant de ses affections et de sa sympathie pour Charles X, ce qui, dit-il, ne doit porter aucun ombrage, car cela ne fait préjudice à personne.

M. Etienne appuie la proposition; il présente ce qui fait sa force; c'est ce qui a si puissamment éveillé la sympathie des peuples; c'est ce qui a inspiré de si vives terreurs aux partisans du pouvoir absolu; les amis du despotisme voudraient bien que la révolution de 1830 s'écartât de la ligne qu'elle a suivie jusqu'ici; sachons éviter ce piège et nous soustraire à de si criminels vœux.

La discussion est interrompue pour une communication du gouvernement.

M. le ministre des finances a la parole: il présente à la chambre le projet déjà adopté par la chambre et modifié, quant à la rédaction, par la chambre des pairs, relatif à une aliénation de bois jusqu'à concurrence de 200 millions. M. le ministre demande que le projet soit renvoyé à la commission déjà nommée.

M. Delessert, vice-président: On propose de renvoyer çà à l'ancienne commission. (On rit.)

M. Salverte: On peut discuter la loi relative aux 200 millions sans renvoi à la commission; plusieurs précédens existant à cet égard. (Bien! bien!) La chambre décide qu'elle délibérera demain sur le projet dont il s'agit sans nouveau rapport.

M. Isambert a la parole en faveur de la proposition de M. Baude. Il répond à plusieurs des considérations présentées hier par M. Girod de l'Ain dans son rapport. La commission, dit-il, n'est point d'avis que le bannissement soit prononcé: elle pense que le moment de la résignation viendra bientôt pour la famille déchue; malheureusement le passé nous donne à cet égard une forte leçon. Nous savons que depuis 25 ans cette famille a conspiré contre la France; elle ne manquera pas de faire de même tant qu'elle apercevra quelques chances pour elle. La commission dit, que si les Bourbons de la branche aînée remettent le pied en France, il suffira de les expulser; mais est-ce là une mesure suffisante? on ajoute que s'ils se permettent quelque tentative coupable le code pénal est là pour sévir, c'est une erreur; si la loi y avait pourvu la proposition qui vous est soumise serait inutile.

L'orateur termine en se réservant de voter contre le projet de résolution s'il n'est pas amendé.

M. Salverte: Messieurs, si comme il y a 40 ans, vous aviez fait précéder le pacte fondamental d'une déclaration des principes, la proposition qui vous est soumise serait inutile; on aurait vu dans cette déclaration de principes que nul ne peut innocemment prétendre à régner sur des citoyens qui l'ont répudié; que de telles prétentions compromettent tellement le présent et l'avenir de la patrie qu'aucune mesure ne serait assez sévère pour les prévenir ou les punir.

Mais telle n'est pas votre situation. On vous propose de déclarer l'exclusion perpétuelle de la branche aînée des Bourbons; plusieurs arguments ont déjà été produits, je serai donc très-court.

Pour combattre la mesure proposée, j'ai entendu invoquer le nom de la Charte. Je demanderai quelle Charte peut s'opposer à l'exclusion perpétuelle des Bourbons de la branche aînée; est-ce la Charte de 1814? mais elle a été déchirée par eux-mêmes; je sais bien que par un mensonge digne d'eux, ils prétendent que l'art. 14 de cette Charte leur donnait le droit de renverser les lois et la Charte elle-même; mais si cela est, la Charte n'était qu'un instrument de duplicité et d'astuce. Un acte qui n'oblige qu'une des parties est essentiellement nul et ne peut être invoqué par l'autre.

Vous parlerai-je du congrès de Vérone? vous savez que les quatre grandes puissances (et de ce nombre était la France) ont reconnu dans ce congrès que le gouvernement représentatif était contraire au dogme de la souveraineté absolue formant le droit public de l'Europe, et prenaient l'engagement de le poursuivre partout où il était établi. Les princes qui ont signé cet acte ont évidemment trompé pendant 15 ans la nation avec une Charte contre laquelle ils avaient des arrière-pensées, et qu'ils ne peuvent plus invoquer aujourd'hui.

Prétendrait-on argumenter contre la proposition, de la Charte de 1830? mais pour invoquer cette Charte il faudrait que les princes déchus la reconnussent; or, à leurs yeux, la Charte que nous avons faite, en août, n'est point un acte régulier, c'est un crime, c'est la profession de foi de sujets rebelles.

Et cela est si vrai que, dans la proposition qui vous est faite, ou du moins dans la première partie de cette proposition, vous ne devez point voir un acte législatif, car il ne serait pas reconnu par ceux auxquels il s'appliquerait; vous ne pouvez pas croire que Charles X et sa famille, le jour où ils croiraient pouvoir rentrer en France sans danger seraient arrêtés par la mesure que vous discutez; la première partie de la proposition ne serait donc que la déclaration d'un fait.

On a demandé pourquoi la commission se refusait à introduire le mot de bannissement dans la résolution; cela peut, je crois, s'expliquer facilement. Le bannissement importe une peine; or, s'il s'agit de prononcer une peine contre ceux qui nous ont fait mitrailler en juillet, est-ce le bannissement qu'on leur infligera? Vous frémissez à une telle pensée, et la peine digne du forfait s'offre à vous avec toute sa sévérité. J'approuve donc la disposition qui se borne à exprimer un simple fait, celui de l'exclusion perpétuelle. Maintenant, ce fait doit-il avoir une sanction pénale? C'est mon avis, contrairement à celui des autres membres de la commission. Il faut que les Bourbons de la branche aînée sachent bien qu'ils ne peuvent remettre le pied sur le sol français, sans y trouver la mort. (Mouvement.)

Les mêmes principes qui s'appliquent aux personnes s'appliquent également aux propriétés. En aucun pays on ne peut être protégé par les lois qu'on ne reconnait point et qu'on regarde comme criminelles. Une mesure est donc à prendre à l'égard des biens de Charles X et de sa famille. La commission propose de surseoir, pendant un an, à la décision qui doit être prise à cet égard; c'est-là une résolution sage; il est bien que vous laissiez à vos successeurs le soin de délibérer sur le sort des biens de ceux que vous avez renversés du trône. En attendant, le séquestre conservera tous les droits.

Reste à examiner une dernière question. On a demandé si la résolution proposée par M. Baude était nécessaire. Je crois qu'il est toujours nécessaire d'être juste; il faut ne laisser aucun prétexte aux illusions et à l'erreur; il faut qu'il soit dit que la branche aînée des Bourbons est essentiellement notre ennemie, et que ceux qui correspondraient avec elle, seraient coupables de trahison. Je vote pour la proposition, me réservant de m'expliquer sur un amendement relatif aux correspondances.

MM. Lafont et Doria expriment, ainsi que plusieurs des préopinans, leurs regrets pour la famille déchue; ils votent contre la proposition.

M. Lemercier vote pour la proposition.
M. Baude justifie par quelques argumens nouveaux sa proposition (Aux voix! aux voix!)
M. Kératry monte à la tribune.
Il est 4 heures et demie.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7204) La raison de commerce qui existait entre les sieurs Bisiaux Brosse et C^e, petite rue Mercière, n° 17, est dissoute d'un commun accord à dater du 15 mars courant, la liquidation se fait en commun, et les achats, pour le compte de ladite société, ont cessé à dater de la susdite époque.

(7183) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

EN DEUX LOTS,
D'immeubles situés à St-Didier-au-Mont-d'Or, appartenant à Pierre Morateur et à Claude-Marie Grand.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du dix février mil huit cent trente-un, visé le même jour par M. Humbert Morateur, adjoint au maire de St-Didier-au-Mont-d'Or, et le quatorze, par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, auxquels copie en a été à chacun séparément laissée; enregistré ledit jour quatorze au bureau des hypothèques de Lyon le quinze, et le vingt-six même mois, au greffe du tribunal civil de première instance séant en la même ville;

Et à la requête de sieur Antoine Meyrel, marchand de grains, demeurant en la commune de Neuville-sur-Saône, lequel a constitué pour avoué M^e Jacques Hardouin, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16;

Il a été procédé au préjudice des sieurs Pierre Morateur, marchand et vbiturier, et Claude-Marie Grand, propriétaire-cultivateur, l'un et l'autre demeurant au hameau de St-Fortunat, commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, et débiteurs solidaires;

A la saisie d'immeubles situés en ladite commune de St-Didier, canton de Limonest, second arrondissement du département du Rhône.

Ces immeubles consistent: 1° En trois corps de bâtiment au territoire de Chantemerle, composé chacun de rez-de-chaussée et deux étages, en deux cours, hangar, puits et réservoir; le tout a son entrée principale au midi, par la barrière en bois de la grande cour, sur le chemin tendant de St-Didier à Vollarge, et une autre entrée par un portail de la seconde cour sur le même chemin;

2° En un tènement de fonds en vigne, terre et jardin, à l'orient des bâtimens; lesquels bâtimens, cours et dépendances, ainsi que le tènement de fonds, sont contigus et d'une contenance en totalité de 1 hectare 60 ares 80 centiares (12 bichérées et demie), et sont confinés: au nord déclinant à l'occident, par le chemin de Saint-Fortunat à la grande route, et par la vigne de sieur Lepine, une haie vive entre deux; à l'orient, par le chemin de Lyon à Limonest, et à l'occident, par le chemin de Saint-Didier à Vollarge;

3° En une terre, située au territoire de Cusson, de forme triangulaire, de la contenance de 41 ares environ (3 bichérées 17 centiares), et confinée, au nord déclinant à l'orient, par un chemin de desserte; au midi déclinant à l'orient, par la vigne de Claude Richard; et à l'occident, par le chemin de Lyon à Limonest;

4° En une autre terre, située au territoire des Essards, de la contenance de 72 ares environ (5 bichérées et demie), confinée, au nord, par la terre de sieur Lambert Tournissot; au midi, par celle de Jean Victor; à l'orient, par le chemin tendant de Narzelle aux Essards; et à l'occident, par les terres des sieurs Baboin et Jean Victor;

5° En une autre terre, située au territoire des Renaudières, de la contenance de 14 ares 10 centiares (1 bichérée 3 centiares), confinée, au nord, par la terre de Jean-Claude Guillermain; au midi, par la vigne et terre de Jean Gagneur; à l'orient, par les terres d'André Buy et dudit Jean Gagneur; et à l'occident, par le ruisseau du Gorge;

6° En une terre, située au même territoire, de la contenance de 35 ares 90 centiares (3 bichérées), et confinée, au nord, par les vignes d'André Buy et de Pierre Belime; au midi, par la vigne et terre de Jean Gagneur; à l'orient, par la montagne de la Roche; et à l'occident, par la vigne de Jacques Gaillard;

7° En une autre terre de la contenance de 71 ares 80 centiares (5 bichérées et demie), confinée: au nord, par les vignes et bois de Claude Buisson; au midi et à l'orient, par la vigne et terre de Claude Gonnard et de bois de Jean Bachelu, et encore à l'orient, par la montagne de la Roche; et à l'occident, par les vignes et terres des sieurs Lambert Morateur et Pierre Nève, la veuve Peraut, Claude Gantillon, la veuve Chollet, la veuve Demollière, André Morateur, Jacques Gaillard, Morateur, Pierre Bailly, André Buy et André Morateur;

8° Et enfin en un pré, situé au territoire d'Arche, de la contenance de 15 ares 30 centiares environ (1 bichérée), confiné: au nord, par le pré de Claude Thevenin; au midi déclinant à l'orient, par le chemin de Cressy au Sauteriau; à l'orient, par le ruisseau d'Arche, et à l'occident, déclinant au midi, par la terre luzernière de Laurent Dardely et le petit chemin de desserte du Colin au Sauteriau.

Le premier lot comprendra les immeubles qui composent les sept premiers articles, et qui tous appartiennent aux sieurs Pierre Morateur et Claude-Marie Grand indivisément;

Et le second lot sera formé du pré qui compose le huitième article et qui appartient au sieur Grand particulièrement.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, le samedi trente avril mil huit cent trente-un, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. Signé HARDOUIN, avoué.

S'adresser pour de plus amples renseignements à M^e Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(7185) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une maison et dépendances, sises à la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon (Rhône.)

Par procès verbal de Barange, huissier à Lyon, du six décembre dix-huit cent trente, enregistré à Lyon par M. Guillot qui a reçu les droits, ledit jour six décembre, visé le même jour par M. Couadroit, adjoint au maire de la Guillotière, et par M. Cattet,

greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont chacun séparément reçu copie; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 19, n° 2, et au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le dix du même mois, registre 41, n° 9;

A la requête du sieur Jean-Baptiste Héral, dit Marianne, chargeur, demeurant à la Guillotière, près Lyon, Grande-Rue, n° 17, lequel a constitué pour avoué M^e Annet-Fleury Condamin, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, n° 2;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Joseph Bret-Morel aîné, marchand boulanger, demeurant en ladite commune de la Guillotière, route de Grenoble, n° 11, à la saisie réelle d'immeubles appartenant à ce dernier, et situés sur le territoire de ladite commune de la Guillotière, canton de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, arrondissement communal de la même ville, le deuxième du département du Rhône.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent en un seul tènement de fonds sur lequel se trouvent construits une petite maison et un hangar, le tout situé à la Guillotière, au lieu des Hirondelles, route de Grenoble. La maison porte sur cette route le n° 11. Le tout est occupé par le sieur Bret-Morel, partie saisie, et contient environ 7 ares de superficie; la maison a rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus.

Tous lesquels immeubles saisis seront vendus et adjugés en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon; sis palais de justice, place St-Jean.

Les trois publications du cahier des charges ont successivement eu lieu les vingt-deux janvier, cinq et dix-neuf février dix-huit cent trente-un.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le douze mars suivant, au profit du poursuivant, moyennant la somme de deux cents francs.

Et l'adjudication définitive desdits immeubles a été fixée et aura lieu publiquement en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, place St-Jean, le samedi quatorze mai prochain, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de ladite somme de deux cents francs, et outre les clauses et conditions du cahier des charges.

CONDAMIN.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Condamin, avoué poursuivant, à Lyon, rue des Célestins, n° 2, et au greffe du tribunal civil, où est déposé le cahier des charges.

(7168) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS;

Des immeubles situés à Lyon, quartier St-Just, dépendant de la succession de la dame veuve Nouvellet.

Cette vente est poursuivie à la diligence: 1° du sieur André Nouvellet père, négociant, demeurant à Lyon, place Bellecour; 2° du sieur Louis-Joseph Rondot, prêtre, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 11; 3° de la demoiselle Jeanne-Marie-Louise-Zoé Rondot, et du sieur Jean Trapadoux, son mari, de l'autorité duquel elle procède, négociant, demeurant à Lyon, place Sathonnay, n° 2, ledits Louis-Joseph et Jeanne-Marie-Louise-Zoé Rondot, seuls et uniques héritiers de Françoise Nouvellet, leur mère, décédée épouse du sieur Charles Etienne Rondot; 4° du sieur Gérard-Etienne Gourde-Gavinet; 5° du sieur Isaac-François Gourde; 6° du sieur Jean-André Gourde, tous les trois négocians, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 11; 7° de la demoiselle Etienne Gourde, et du sieur Philippe Nouvellet fils, son mari, de l'autorité duquel elle procède, négociant, demeurant à Lyon, place Bellecour, tous lesquels susnommés font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué, exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant place St-Pierre, n. 23;

Contre le sieur Joseph Vespre, négociant, demeurant à Lyon, place St-Clair, tuteur légal et légitime administrateur de 1° Marie-Philiberte; 2° Jeanne-Marie-Françoise; 3. Bénédicte-Claudine; 4. Gérard-Joseph, et 5. Isaac-François Vespre, ses cinq enfans mineurs, issus de son mariage avec défunte Benoîte Gourde, de laquelle ils sont uniques héritiers, demeurant tous avec leur père, et n'exerçant aucune profession, lequel a constitué pour son avoué M^e Benoît-Fortuné Biferi, exerçant près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf;

Ledits Gérard-Etienne, Isaac-François, Jean-André, Etienne, épouse Nouvellet, et défunte Benoîte Gourde, frères et sœurs utérins, seuls et uniques héritiers de Jeanne Nouvellet, leur mère, décédée veuve en premières noces de Jean-François Gourde, et en secondes de Jean-Baptiste Gourde.

Et contre la demoiselle Jeanne Nouvellet et le sieur Barthélemy Berthet, son mari, de l'autorité duquel elle procède, négociant, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe; ledit sieur Berthet procédant encore comme subrogé tuteur décerné aux cinq enfans mineurs Vespre, lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Ducreux, demeurant à Lyon, rue Tramassac.

Ledits Jean-André Nouvellet, les frères et sœur Rondot, les trois frères Gourde, la dame Nouvellet fils, les cinq enfans Vespre et la dame Berthet, seuls et uniques héritiers de la dame Claudine Charpin, veuve de Gérard Nouvellet, leur mère et aïeule, les sept premiers sous bénéfice d'inventaire.

Les immeubles à vendre sont situés à Lyon, quartier St-Just. Ils ont leur entrée principale du côté de la rue des Farges, par un passage fermé sur ladite rue par une barrière en fer. Ils ont une issue sur la montée de Choulans, par une rampe droite, commune avec le sieur Bienvenu; ils consistent: 1° en un vaste jardin formant terrasse, complanté de divers arbres fruitiers, ceps de vigne, mûriers, salle d'ombrage, et dans lequel est une grande salle voûtée et une citerne; 2° En une cour, dont une partie forme salle d'ombrage dans laquelle est un puits à eau claire; 3° En une grande cave voûtée en maçonnerie sous partie du jardin;

4° En un corps de bâtiment simple, au nord de la barrière d'entrée, composé de rez-de-chaussée et deux étages au-dessus.

5° En un grand corps de bâtiment double, ayant sa façade orientale sur partie du mur de terrasse donnant sur la montée de Choulans, composé de rez-de-chaussée, deux étages et greniers au-dessus;

6° En un très-petit bâtiment formant serre, adossé contre le mur à l'occident et à l'endroit où il forme retour d'équerre;

7° En un pavillon construit sur le mur méridional, formant terrasse et se trouvant en partie en saillie sur la propriété du sieur Coindre.

Tous les immeubles ci-dessus ne forment qu'un seul tènement d'une étendue superficielle, d'environ 61 ares 74 centiares. Ils ont été estimés dans le rapport des experts nommés d'office, à la somme de quarante-huit mille francs, ci fr. 48,000

Ils seront vendus et adjugés au par-dessus de leur estimation ci-dessus, et aux clauses et conditions du cahier des charges de ladite vente, déposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon.

Il sera procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, du samedi neuf avril mil huit cent trente en, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

FUCHEZ.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour plus amples renseignements, aux avoués des colicitans, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé.

ANNONCES DIVERSES.

(7135-2) A VENDRE.
Trois Maisons de Campagne situées à Collonges-Mont-d'Or.
La première est située à l'entrée du village du bas, elle se compose d'une maison ayant trois appartemens complets, desservi chacun par une entrée; d'une vaste cour, pompe, salle de bains four, remise, trois jardins et une vigne; prix 20,000 fr.
La deuxième est située près la Pellonière, elle se compose d'une maison de neuf pièces, cour, source d'eau vive, réservoir, joli jardin clos de murs, avec une vigne et une terre à blé, contenant ensemble 20 ares; prix 9,500 fr.
La troisième est située au centre du village du bas de Collonges, elle se compose d'une maison, cour, jardin; prix 5,000 fr.
S'adresser, pour connaître les conditions, à M. Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 1.

(7208) A vendre. De jolies popelines à 32 sous l'aune, et des ceintures du dernier goût à 34 sous, rue Clermont, n° 24.

(7205) A vendre. Deux chevaux de race arabe, venant d'Alger. Chez M. Gonin, maître d'équitation, rue Pomme-du-Pin.

(7201) A vendre. Un cheval très-bien dressé, propre à la selle et à la voiture, âgé de 6 ans. S'adresser quai de la Charité, n° 155, au portier.

(7206) A vendre. — Un tilbury à capote avec son harnais, le tout en bon état et fait à Paris. S'adresser chez M. Guiet, sellier, place Louis-le-Grand.

(7209) A vendre. Beau cheval de race, âgé de 6 ans, rempli de bonnes qualités. S'adresser, pour le voir, place du Marché aux chevaux, au café Massie, samedi 26 courant, de 9 heures du matin à 6 heures du soir.

(7162-2) A vendre ou à louer. — Jolie maison de campagne, située à la Tour-de-la-Belle-Allemande. S'adresser à M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 1, ou à M. Guerrier, place Bellecour, n° 8.

(7210) A louer de suite. Appartement de 4 pièces, fraîchement agencé, avec ou sans écurie. S'adresser au café Massie, place du Marché aux chevaux.

(7099-2) A louer de suite à Oullins, près de Pont. Appartement de six pièces et salle de billard, avec l'agrément de la promenade dans un vaste clos. S'adresser, rue de la Poulaille, n° 2, au portier.

AVIS.

(7203) On a des choses importantes à communiquer à Mademoiselle Françoise Bachelet, née à Seurre (Côte-d'Or), elle est invitée à donner sans retard son adresse à M. le maire de Seurre.

(7211) On désirerait acquérir une charge de greffier de justice de paix dans les environs de Lyon, ou dans l'un des départemens les plus rapprochés de celui du Rhône. S'adresser à M. Micot, propriétaire, rue Tupin, n° 26, à Lyon.

(7202) Le pensionnat Taxil vient de quitter le quartier de Fourvières pour s'établir à Longchamps, commune de Villeurbanne, maison Clermont.

CHAPEAUX DE PAILLE D'ITALIE.

(7117-3) Le sieur Paolo Maranghi, marchand et fabricant de chapeaux de paille de Florence, où il fabrique, a l'honneur de prévenir les dames lyonnaises qu'il est arrivé en cette ville avec un assortiment complet pour hommes, femmes et enfans. Le sieur Maranghi ne craint pas de garantir à tous ceux qui l'honoreroient de leur confiance, qu'ils trouveront dans son magasin, rue St-Dominique, n° 1, une grande supériorité dans la beauté et la qualité de ses chapeaux.

(7101-3) AVIS

AUX FABRICANS ET MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.
Les magasins de M. Delisle, marchand de nouveautés, ci-devant rue Ste-Anne, n° 46, seront, à dater du 21 mars, rue de Grammont, n° 13, et leur principale entrée rue de Choiseul, au pavillon attenant à la grille vis-à-vis la rue de Hanovre, à Paris.

(7215) AVIS.

Il a été perdu, mardi dernier 23 courant, dans les quartiers de St-Nizier et St-Bonaventure, un livre de compte, portant le nom de M. Guilloux-Bussy. S'adresser, pour le rendre, à M. Cros, boutonnier, rue Plat-d'Argent, n° 18.

(7200) AVIS.

Le superbe paquebot à vapeur le François 1^{er}, de la capacité de 450 tonneaux, avec des machines de la force de 120 chevaux, arrivera à Marseille le 17 avril prochain. Il partira pour Naples le 21 avril en touchant les ports de Gênes et Livourne.
Ce paquebot qui est le plus beau qui ait été construit en Europe, offre aux voyageurs, indépendamment de son élégance, toutes les commodités qu'on peut désirer.
Pour fret et passage, s'adresser à Marseille à MM. C^e Clerc et C^e, recommandataires; ou à M. Blétry, courtier royal, rue de la Casse, n° 52.

SPECTACLE DU 26 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.
La Coquette corrigée, comédie. — La Fiancée de Sarney, ballet.

BOURSE DU 23.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1830. 81f 70 81f 50.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 décem. 1830. 52f 70 52f 55.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1400f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. juillet 1830. 58f 30 58f 75.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 1830. 60f 50
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1831. 60f 50
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1831. 45f 3/4 44f 50
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1830. 270f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de Brunet grande rue Mercière. n° 44

